



Accord de retrait : quelles conséquences fiscales pour les particuliers ?

Février 2020

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE). Une période de transition s'ouvre jusqu'à la fin de l'année. Première revue des conséquences possibles pour les particuliers.

L'accord de retrait prévoit qu'à compter du 1^{er} février, le Royaume-Uni entre dans une phase de transition qui devrait se terminer le 31 décembre 2020.

Le Royaume-Uni reste assimilé à un Etat membre pour l'application des règles de l'UE jusqu'à la fin de la période de transition.

Pendant cette phase, les règles européennes continuent donc de s'appliquer avec le Royaume-Uni.

La phase de transition a pour but de garantir un départ progressif de l'UE et de permettre de négocier les modalités de la relation future.

Les modalités de cet accord restent toujours incertaines. La perspective d'un « no deal » ne peut pas être complètement écartée. Le Withdrawal Agreement Bill ratifié le 22 janvier par le parlement britannique contient une clause prohibant l'extension de la période de transition au-delà du 31 décembre 2020, même en l'absence d'accord définitif.

Impact sur les revenus de source britannique reçus par les résidents fiscaux français

La sortie du Royaume-Uni de l'UE n'a pas d'impact sur les règles actuelles d'imposition des revenus de source britannique reçus par un résident fiscal français.

La **convention fiscale** du 19 juin 2008 en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital conclue entre France et le Royaume-Uni demeure applicable.

Impact sur les dispositifs fiscaux en droit interne français

Néanmoins, certains dispositifs prévus par le Code Général des Impôts pourraient cesser de s'appliquer dès le 1^{er} février 2020 lorsqu'une entité britannique est en cause.

En effet, ils sont subordonnés à la notion d'Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen (EEE), sans être une transposition d'une directive de l'UE.

L'administration a indiqué expressément que certains dispositifs fiscaux applicables aux entreprises ne seraient pas remis en cause mais elle n'a rien prévu encore pour les particuliers. Aussi, les dispositifs suivants pourraient être ainsi concernés :

- Les **dons au profit d'organismes sans but lucratif** britanniques pourraient cesser d'ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur la fortune immobilière.
- Les **souscriptions au capital de PME** situées au Royaume-Uni n'ouvriraient également plus droit à réduction d'impôt.
- Les plus-values réalisées par des résidents de France à l'occasion de la cession de titres de sociétés britanniques pourraient ne plus bénéficier de **l'abattement pour durée de détention renforcé** (article 150-0 D du CGI) et de **l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite** (article 150-0 D ter CGI).
- Le dispositif de **report d'imposition des plus-values des particuliers** prévu à l'article 150-0 B ter ne pourrait plus être maintenu en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport des titres reçus, si le réinvestissement de 60% au moins du produit de cession est effectué en partie ou en totalité dans une société britannique.
- Les salariés de société britannique, résidents fiscaux français, et envoyés en mission à l'étranger, ne pourraient plus bénéficier de **l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus** en rémunération de l'activité exercée hors de France et du Royaume-Uni (article 81 A du CGI).
- Les résidents fiscaux de France percevant des revenus mobiliers britanniques devraient déclarer directement les **revenus mobiliers encaissés** afin d'acquitter eux-mêmes le prélèvement forfaitaire non libératoire avant le 15 du mois suivant leur perception.



S'agissant des Plans d'Épargne en Actions (PEA), une mesure a déjà été prise par une ordonnance publiée dès le 6 février 2019. Les titres de sociétés britanniques restent éligibles aux PEA et PEA-PME pour une période maximum de 3 ans à compter du retrait, en l'absence d'accord.

Impacts sur l' « Exit tax »

La sortie du Royaume-Uni de l'UE ne devrait pas avoir d'impact en matière d' « exit tax » sur la possibilité de bénéficier du sursis automatique de paiement de l'impôt sur les plus-values latentes constatées par les contribuables qui transfèrent ou ont transféré leur domicile fiscal de France vers le Royaume-Uni.

En effet, si cette possibilité était initialement ouverte aux seuls transferts vers des pays membres de l'UE ou de l'EEE, la loi de Finances pour 2019 est venu étendre le champ de la mesure aux pays avec lesquels la France a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude fiscale et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Ces conventions ayant été conclues entre la France et le Royaume-Uni, le Brexit n'a pas d'impact sur le bénéfice du sursis automatique.

Impacts sur les prélèvements sociaux

Si le Royaume-Uni est considéré comme un Etat tiers et non partie à l'accord de l'EEE à l'issue de la période de transition, à compter du 1^{er} janvier 2021, les contribuables relevant du régime de sécurité sociale britannique **ne seraient plus exonérés de CSG et**

CRDS sur leurs revenus du patrimoine.

En effet, cette exonération n'est applicable qu'aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un état membre de l'UE ou de l'EEE. Ces contribuables seraient ainsi soumis à l'ensemble des prélèvements sociaux au taux global de 17,2% au lieu du taux actuel de 7,5% correspondant au prélèvement de solidarité uniquement.

Impact sur le prélèvement à la source sur les salaires

Les employeurs établis hors de France qui versent des rémunérations à des salariés résidents fiscaux français, exerçant leur activité en France, sont tenus de prélever l'impôt à la source.

En principe, ils doivent désigner un représentant fiscal en France qui est responsable des obligations déclaratives et du paiement de la retenue à la source.

Les employeurs situés dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE sont dispensés de cette obligation. A compter du 1^{er} janvier 2020, cette dispense s'applique également aux employeurs situés dans un pays ayant conclu avec la France un accord spécifique en matière de TVA. Or, un tel accord n'a pas été conclu avec le Royaume-Uni à ce jour.

En conséquence, les employeurs britanniques pourraient être amenés à désigner un représentant fiscal en France.

Contacts



Anne Frede

Avocat - Associée

E : AFrede@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 27



Edouard de Raismes

Avocat – Senior Manager

E : EDeRaismes@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 07



Guillaume Richard

Fiscaliste

E : GRichard@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 27

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine

France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com

